

## JOURNAL OFFICIEL

De la Principauté souveraine, indépendante de Bérétagne

Ordonnances souveraines – Lois et Décrets



Service de l'information publique officielle de Bérétagne

**S.I.P.O.B**

---

### ***DÉCRET N°2020-11***

Relatif à l'organisation et la structuration du gouvernement exécutif

---

Son Excellence, le Ministre d'État,  
Chef du gouvernement,  
Grand-croix de l'ordre de l'aigle ;

Vu la Constitution, notamment son article quatrième, alinéa un et trois,

Vu le besoin urgent de structuration et d'organisation du gouvernement et de chaque département,

Vu le manque de contact permanent entre les différents départements et le Ministre d'État,

Vu le manque de production exécutif,

Vu l'objectif d'établir de nouveau projet au sein de la Principauté,

Vu le projet d'évolution présenté en début de mandat,

Sur autorisation de la couronne,

## **TITRE I : Conseil d'État**

- Art. 1. Il est institué un Conseil qui fixera les objectifs hebdomadaires et permanent de chaque département.
- Art 1.1. Ce Conseil porte le nom de « Conseil d'État ».
- Art. 1.2. Le nom de ce Conseil ne peut changer.
- Art. 2. Ce Conseil devra se tenir chaque semaine en week-end. La date et l'heure devront être fixés lors de la précédente réunion.
- Art. 2.1. Il y a trois catégories de membres lors de la réunion, les membres de plein droit, les membres invités et les membres assistants. Chaque membre invité à cette réunion recevra une lettre par voie postale ou email, afin de lui notifier sa convocation.
- Art. 2.2. Les membres de droit sont :
- Le Ministre d'État.
  - Le Secrétaire d'État aux affaires intérieures.
  - Le Secrétaire d'État aux affaires extérieures.
  - Le Secrétaire à la défense.
  - Le Secrétaire aux trésors.
  - Le Secrétaire aux développements.
  - Le Secrétaire à l'alimentation.
  - Le Chef d'État-Major des armées.
- Art. 2.3. Les membres invités seront notifiés de l'obligation de leur présence au maximum trois jours avant la réunion.
- Art. 2.4. Les membres assistants, seront obligatoirement des personnes rattachées aux membres de droit ou aux membres invités. Ils devront être enregistrés au registre dans un délai de 5 jours avant la réunion. Les agents de police judiciaire et Officier de police judiciaire devront être habilités selon la classification de la réunion. Les officiers militaires, officiers généraux ou officiers exécutifs, devront fournir une habilitation élevée avant et au même rang la réunion.
- Art. 3. La présidence du Conseil sera assurée par le Ministre d'État en fonction.
- Art. 3.1. La Couronne peut prendre la présidence du conseil en cas de danger imminent pour la Couronne ou les institutions.

- Art. 3.2. En cas d'indisponibilité du Ministre d'État, le président de séance est choisi en fonction des personnes présentes et selon l'ordre de succession établie par le décret N°2019-02
- Art. 4. La participation à cette réunion est obligatoire.
- Art. 4.1. Toutes personnes qui ne seront pas présent lors de la réunion devra présenter au président de séance un justificatif d'absence, avec preuves à l'appui. Le justificatif d'absence sera joint au Procès-verbal.
- Art. 5. Un secrétaire de séance est obligatoire, il est nommé par vote ou nomination à la discrétion du président de séances.
- Art. 5.1. Le secrétaire de séance devra établir un Procès-Verbal qui comportera le nom, prénom, date de naissance, ainsi que la fonction des différentes personnes présente. Il établira les sujets de la réunion et fera un compte rendu clair et précis des différentes discussions durant la réunion, l'heure de début et l'heure de fin devra être noté et chaque Procès-Verbal devra être signé par le président de séances.
- Art. 5.2 Une copie du Procès-Verbal sera envoyé à chaque personne ou leur département dans un délai de trois jours suivant la réunion.
- Art. 5.3. Le Procès-Verbal sera envoyé aux Archives Nationales et Classifié, la consultation ne pourra se faire que par autorisation des personnes on assister à la réunion.
- Art. 6. Toutes les réunions sont automatiquement classifiées « Secret ».
- Art. 6.1. Aucune divulgation, même partielle des informations d'une réunion ne peut se faire sans l'accord du président de séance.
- Art. 7. Un communiqué devra être établie après chaque réunion. Ce communiqué devra être transparent tout en préservant la confidentialité de la réunion.

## **TITRE II : Conseil de Défense de la Couronne**

- Art. 8. Il est institué un Conseil qui fixera les objectifs de défense, militaire et policiers hebdomadaires et permanent.
- Art. 8.1. Ce Conseil porte le nom de « Conseil de défense de la couronne ».
- Art. 8.2. Le nom du Conseil ne peut changer.
- Art. 9. Ce Conseil devra se tenir chaque semaine en week-end. La date et l'heure devront être fixé lors de la précédente réunion et en fonction du Conseil d'État.

- Art. 9.1. Le Conseil de Défense de la couronne devra se tenir juste avant le Conseil d'État, afin qu'aucune information ne se perde dans le temps.
- Art. 10. Il y a trois catégories de membres lors de la réunion, les membres de plein droit, les membres invités et les membres assistants. Chaque membre convié à cette réunion recevra une lettre par voie postale ou email, afin de lui notifier sa convocation.
- Art. 10.1 Les membres de droit sont :
- Le Ministre d'État.
  - Le Secrétaire d'État aux affaires intérieures.
  - Le Secrétaire d'État aux affaires extérieures.
  - Le Secrétaire à la défense.
  - Le Chef d'État-Major des armées.
- Art. 10.2. Les membres invités seront notifiés de l'obligation de leur présence au maximum trois jours avant la réunion.
- Art. 10.3. Les membres assistants, seront obligatoirement des personnes rattachées aux membres de droit ou aux membres invités. Ils devront être enregistrés au registre dans un délai de 5 jours avant la réunion. Les agents de police judiciaire et Officier de police judiciaire devront être habilités selon la classification de la réunion. Les officiers militaires, officiers généraux ou officiers exécutifs, devront fournir une habilitation élevée avant et au même rang la réunion.
- Art. 11. La présidence du Conseil sera assurée par le Ministre d'État en fonction.
- Art. 11.1 La Couronne peut prendre la présidence du conseil en cas de danger imminent pour la Couronne ou les institutions.
- Art. 11.2 En cas d'indisponibilité du Ministre d'État, le président de séance est choisi en fonction des personnes présentes et selon l'ordre de succession établie par le décret N°2019-02
- Art. 12. La participation à cette réunion est obligatoire.
- Art. 12.1. Toutes personnes qui ne seront pas présentes lors de la réunion devront présenter au président de séance un justificatif d'absence, avec preuves à l'appui. Le justificatif d'absence sera joint au Procès-verbal.
- Art. 13. Un secrétaire de séance est obligatoire, il est nommé par vote ou nomination à la discrétion du Ministre d'État.

- Art. 13.1 Le secrétaire de séance devra établir un Procès-Verbal qui comportera le nom, prénom, date de naissance, la fonction des différentes personnes présente. Il énumèrera les sujets de la réunion et fera un compte rendu clair et précis des différentes discussions et réponses échangées durant la réunion, l'heure de début et l'heure de fin devra être noté et chaque Procès-Verbal devra être signé par le président de séances.
- Art. 13.2 Une copie du Procès-Verbal sera envoyé à chaque personne ou leur département respectif dans un délai de trois jours suivant la réunion.
- Art. 14. Toutes les réunions sont automatiquement classifiées « Secret Défense ».
- Art. 14.1. Aucune divulgation, même partielle des informations d'une réunion ne peut se faire sans l'accord du président de séance.

### **TITRE III : Conseil Princier de la sécurité des transports.**

- Art. 15. Il est institué un Conseil qui fixera les objectifs en matière de « Sécurité des Transport », dans les domaines de l'aviation, le transport maritime, ferroviaire et terrestre.
- Art. 15.1. Ce Conseil porte le nom de « Conseil Princier de la sécurité des transports ».
- Art. 15.2. Le nom du Conseil ne peut changer.
- Art. 16. Ce Conseil devra se tenir chaque semaine en week-end. La date et l'heure devront être fixé lors de la précédente réunion et en fonction du Conseil d'État.
- Art. 16.1. Le Conseil Princier de la sécurité des transports de la couronne devra se tenir juste avant le Conseil de défense, afin qu'aucune information ne se perdent dans le temps.
- Art. 17. Il y a trois catégories de membres lors de la réunion, les membres de plein droit, les membres invités et les membres assistants. Chaque membre convié à cette réunion recevra une lettre par voie postale ou email, afin de lui notifier sa convocation.
- Art. 17.1 Les membres de droit sont :
- Le Ministre d'État.
  - Le Secrétaire d'État aux affaires intérieurs.
  - Le Secrétaire d'État aux développements.
  - Directeur de la sécurité des transports.

- Art. 17.2. Les membres invités seront notifiés de l'obligation de leur présence au maximum trois jours avant la réunion.
- Art. 17.3. Les membres assistants, seront obligatoirement des personnes rattachées aux membres de droit où aux membres invités. Ils devront être enregistrer au registre dans un délai de 5 jours avant la réunion. Les agents de police judiciaire et Officier de police judiciaire devront être habilité selon la classification de la réunion. Les officier militaire, officier général ou officier exécutif, devons fournir une habilitation élevée avant et au même rang la réunion.
- Art. 18. La présidence du Conseil sera assurée par le Ministre d'État en fonction.
- Art. 18.1 La Couronne peut prendre la présidence du conseil en cas de danger imminent pour la Couronne ou les institutions.
- Art. 18.2 En cas d'indisponibilité du Ministre d'État, le président de séance est choisi en fonction des personnes présentes et selon l'ordre de succession établie par le décret N°2019-02.
- Art. 19. La participation à cette réunion est obligatoire.
- Art. 19.1. Toutes personnes qui ne seront pas présent lors de la réunion devra présenter au président de séance un justificatif d'absence, avec preuves à l'appui. Le justificatif d'absence sera joint au Procès-verbal.
- Art. 20. Un secrétaire de séance est obligatoire, il est nommé par vote ou nomination à la discrétion du Ministre d'État.
- Art. 20.1 Le secrétaire de séance devra établir un Procès-Verbal qui comportera le nom, prénom, date de naissance, la fonction des différentes personnes présente. Il énumèrera les sujets de la réunion et fera un compte rendu clair et précis des différentes discussions et réponses échangées durant la réunion, l'heure de début et l'heure de fin devra être noté et chaque Procès-Verbal devra être signé par le président de séances.
- Art. 20.2 Une copie du Procès-Verbal sera envoyé à chaque personne ou leur département respectif dans un délai de trois jours suivant la réunion.
- Art. 21. Toutes les réunions sont déclassifiées.

#### **TITRE IV : Conseil d'Économique et financier.**

- Art. 22. Il est institué un Conseil qui fixera les objectifs Économique et financier, et supervisera les institutions dans ces deux domaines

- Art. 22.1. Ce Conseil porte le nom de « Conseil Économique et Financier ».
- Art. 22.2. Le nom du Conseil ne peut changer.
- Art. 23. Ce Conseil devra se tenir chaque semaine en week-end. La date et l'heure devront être fixés lors de la précédente réunion et en fonction du Conseil d'État.
- Art. 23.1. Le Conseil Économique et Financier devra se tenir juste avant le Conseil Princier de la sécurité des transports, afin qu'aucune information ne se perde dans le temps.
- Art. 24. Il y a trois catégories de membres lors de la réunion, les membres de plein droit, les membres invités et les membres assistants. Chaque membre convié à cette réunion recevra une lettre par voie postale ou email, afin de lui notifier sa convocation.
- Art. 24.1 Les membres de droit sont :
- Le Ministre d'État.
  - Le Secrétaire d'État aux affaires intérieures.
  - Le Secrétaire d'État aux affaires extérieures.
  - Le Secrétaire aux trésors.
  - Le Secrétaire aux développements.
  - Le Secrétaire à l'alimentation.
- Art. 24.2. Les membres invités seront notifiés de l'obligation de leur présence au maximum trois jours avant la réunion.
- Art. 24.3. Les membres assistants, seront obligatoirement des personnes rattachées aux membres de droit ou aux membres invités. Ils devront être enregistrés au registre dans un délai de 5 jours avant la réunion. Les agents de police judiciaire et Officier de police judiciaire devront être habilités selon la classification de la réunion. Les officiers militaires, officiers généraux ou officiers exécutifs, devront fournir une habilitation élevée avant et au même rang la réunion.
- Art. 25. La présidence du Conseil sera assurée par le Ministre d'État en fonction.
- Art. 25.1 La Couronne peut prendre la présidence du conseil, si le conseil ne fournit plus de résultat concret.
- Art. 25.2 En cas d'indisponibilité du Ministre d'État, le président de séance est choisi en fonction des personnes présentes et selon l'ordre de succession établie par le décret N°2019-02
- Art. 26. La participation à cette réunion est obligatoire.

- Art. 26.1. Toutes personnes qui ne seront pas présent lors de la réunion devra présenter au président de séance un justificatif d'absence, avec preuves à l'appui. Le justificatif d'absence sera joint au Procès-verbal.
- Art. 27. Un secrétaire de séance est obligatoire, il est nommé par vote ou nomination à la discrétion du Ministre d'État.
- Art. 27.1 Le secrétaire de séance devra établir un Procès-Verbal qui comportera le nom, prénom, date de naissance, la fonction des différentes personnes présente. Il énumèrera les sujets de la réunion et fera un compte rendu clair et précis des différentes discussions et réponses échangées durant la réunion, l'heure de début et l'heure de fin devra être noté et chaque Procès-Verbal devra être signé par le président de séances.
- Art. 27.2 Une copie du Procès-Verbal sera envoyé à chaque personne ou leur département respectif dans un délai de trois jours suivant la réunion.
- Art. 28. Toutes les réunions sont automatiquement classifiées « Secret Défense ».
- Art. 28.1. Aucune divulgation, même partielle des informations d'une réunion ne peut se faire sans l'accord du président de séance.

#### **TITRE V : Conseil d'action social.**

- Art. 29. Il est institué un Conseil qui fixera les objectifs des institutions aidant les personnes (socialement et professionnellement). Le but est de pouvoir accompagner les personnes en difficulté et leur permettre de retrouver une stabilité.
- Art. 29.1. Ce Conseil porte le nom de « Conseil d'action social ».
- Art. 29.2. Le nom du Conseil ne peut changer.
- Art. 30. Ce Conseil devra se tenir chaque semaine en week-end. La date et l'heure devront être fixé lors de la précédente réunion et en fonction du Conseil d'État.
- Art. 30.1. Le Conseil d'action social devra se tenir juste avant le Conseil Économique et Financier, afin qu'aucune information ne se perdent dans le temps.
- Art. 31. Il y a trois catégories de membres lors de la réunion, les membres de plein droit, les membres invités et les membres assistants. Chaque membre convié à cette réunion recevra une lettre par voie postale ou email, afin de lui notifier sa convocation.

- Art. 31.1 Les membres de droit sont :
- Le Ministre d'État.
  - Le Secrétaire d'État aux affaires intérieures.
  - Le Secrétaire aux développements.
- Art. 31.2. Les membres invités seront notifiés de l'obligation de leur présence au maximum trois jours avant la réunion.
- Art. 31.3. Les membres assistants, seront obligatoirement des personnes rattachées aux membres de droit où aux membres invités. Ils devront être enregistrer au registre dans un délai de 5 jours avant la réunion. Les agents de police judiciaire et Officier de police judiciaire devront être habilité selon la classification de la réunion. Les officier militaire, officier général ou officier exécutif, devons fournir une habilitation élevée avant et au même rang la réunion.
- Art. 32. La présidence du Conseil sera assurée par le Ministre d'État en fonction.
- Art. 32.1 La Couronne peut prendre la présidence du conseil, si le conseil ne fournit plus de résultat concret.
- Art. 32.2 En cas d'indisponibilité du Ministre d'État, le président de séance est choisi en fonction des personnes présentes et selon l'ordre de succession établie par le décret N°2019-02
- Art. 33. La participation à cette réunion est obligatoire.
- Art. 33.1. Toutes personnes qui ne seront pas présent lors de la réunion devra présenter au président de séance un justificatif d'absence, avec preuves à l'appui. Le justificatif d'absence sera joint au Procès-verbal.
- Art. 34. Un secrétaire de séance est obligatoire, il est nommé par vote ou nomination à la discrétion du Ministre d'État.
- Art. 34.1 Le secrétaire de séance devra établir un Procès-Verbal qui comportera le nom, prénom, date de naissance, la fonction des différentes personnes présente. Il énumèrera les sujets de la réunion et fera un compte rendu clair et précis des différentes discussions et réponses échangées durant la réunion, l'heure de début et l'heure de fin devra être noté et chaque Procès-Verbal devra être signé par le président de séances.
- Art. 34.2 Une copie du Procès-Verbal sera envoyé à chaque personne ou leur département respectif dans un délai de trois jours suivant la réunion.
- Art. 35. Toutes les réunions sont accessibles à toutes et tous.

Art. 35.1. Aucune divulgation, même partielle des informations d'une réunion ne peut se faire sans l'accord du président de séance.

#### **TITRE VI : Disposition Générale.**

Art. 36. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Art. 37. Le Ministre d'État, le Secrétaire d'État aux affaires intérieures, le Secrétaire d'État aux affaires extérieures, le Secrétaire à la défense, le Secrétaire aux trésors, le Secrétaire aux développements, le Secrétaire à l'alimentation sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la Principauté de Bérémaigne.

Art. 38. La modification ou la rectification du décret, devra se faire avec l'approbation du signataire et/ou le Ministre d'État.

Le 30/12/2020

*Son Excellence*  
Houssine CASANOVA, Ministre d'État  
Chef du Gouvernement



---

Direction du Service de l'information publique officielle de Béremagne – S.I.P.O.B

Le 26<sup>ème</sup> jour du 12<sup>ème</sup> mois de l'année 2020